

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 18 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHAUCER FOODS SAS

110 route de la Perrière
Saint Cyr en Bourg
49260 Bellevigne-les-Châteaux

Références : 2023-359_CHAUCER FOODS SAS_INSP_RAP
Code AIOT : 0006302023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2023 dans l'établissement CHAUCER FOODS SAS implanté 110 route de la Perrière Saint Cyr en Bourg 49260 Bellevigne-les-Châteaux. L'inspection a été annoncée le 19/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAUCER FOODS SAS
- 110 route de la Perrière Saint Cyr en Bourg 49260 Bellevigne-les-Châteaux
- Code AIOT : 0006302023
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CHAUCER FOODS exploite à Bellevigne-les-Châteaux des installations de fabrication de produits lyophilisés sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 03 octobre 1997. Le site dispose de 4 tours aéroréfrigérantes connectées sur 4 circuits d'eau distincts: une tour Hamon d'une puissance de 1000 kW, deux tours n° 1 et n°2 (VXC S700 R) d'une puissance de 1944 kW chacune et une tour H (à huile VXI 36-3R) d'une puissance de 750 kW, soit une puissance thermique totale évacuée de 5638 kW.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la visite du 05 octobre 2016 (traitant de la thématique des TAR)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-point I.1.a	/	Sans objet
3	Stratégie de traitement et plan d'entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-points I.1.b, I.2.b, I.2.c	/	Sans objet
7	Transmission des résultats d'analyses	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-point I.3.e	/	Sans objet
11	Rejets aqueux des installations	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 31.a, 60, et 8-point I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Vérification de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-point IV.1-alinea 1	/	Sans objet
4	Procédure d'utilisation d'un jet sous pression	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-point I.2.c	/	Sans objet
5	Fréquence des prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-point I.3.a	/	Sans objet
6	Modalités de prélèvement en vue de l'analyse	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-point I.3.b	/	Sans objet
8	Bilan annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-point V	/	Sans objet
9	Connaissance du risque légionelle	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	/	Sans objet
10	Qualité de l'eau d'appoint	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28-point 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant veillera à réviser au moins 1 fois par an les analyses méthodiques des risques de ses tours aéro-réfrigérantes (TAR).

L'exploitant complètera les fiches de stratégie de traitement des ses TAR, pour justifier de la stratégie retenue.

L'exploitant transmettra un plan d'entretien formalisé de ses TAR.

L'exploitant recherchera les causes de la dérive importante de la concentration en zinc de 2021, dans les rejets aqueux de sa tour Hamon.

L'exploitant mettra en place les mesures correctives pour avoir un retour à la conformité de ses rejets aqueux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-point IV.1-alinea 1
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation [...], l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives.
Constats : Lors de la visite de 2016, l'exploitant avait présenté à l'inspection les rapports de vérification des 3 nouvelles tours aéroréfrigérantes (TAR). L'inspection avait constaté que cette vérification était en fait une vérification des équipements sous-pression et qu'elle ne répondait pas au contrôle prévu par l'arrêté ministériel (AM). Il était demandé à l'exploitant de faire procéder à la vérification des installations portant sur les mesures de gestion du risque de prolifération de légionelles pour les tours n°1, n°2 et H. Lors de la visite 2023, l'exploitant a transmis les rapports de vérification de ces 3 TAR effectuée le 27/02/2017. Chaque rapport fait apparaître les 7 mêmes non-conformités (NC): - NC1: Absence de document désignant un responsable de la surveillance de l'installation. - NC2: Absence de plan de formation (tableau de suivi pour chaque intervenant concerné avec la date de la dernière formation et les attestations de formation). - NC3: AMR en cours de réalisation. L'AMR à ce jour est très incomplète. - NC4: Absence d'un échéancier avec les actions correctives réalisées sur cette TAR. - NC5: Absence de plan d'entretien. - NC6: Absence du plan de surveillance avec les indicateurs et les procédures. - NC7: Absence de procédures écrites. L'exploitant a apporté les réponses suivantes relativement à ces NC: - NC1: L'exploitant a transmis le manuel d'exploitation des TAR (V7 du 28/06/2023) qui désigne nommément le responsable de la surveillance des TAR (cf. §10.1 du manuel). - NC2: L'exploitant a transmis son tableau de suivi pour la formation légionelle précisant pour chaque agent formé, la date de la dernière session et celle de la prochaine session. L'exploitant a également transmis les attestations de formation (cf. constat n°9). - NC3: Suite à la visite de 2016, l'exploitant a sollicité un prestataire spécialisé dans le conseil en environnement frigorifique, pour l'assister à réaliser l'AMR de ses TAR. La 1ère version date du 07/12/2016, et la version actuelle date du 30/06/2023. - NC4: L'exploitant a transmis le plan d'actions établi sur la base de l'AMR, mis à jour le 30/06/2023. Ce plan d'actions indique les actions prévues, la personne en charge, l'échéance, le lien vers les documents de suivi, et l'état d'avancement. - NC5: L'exploitant a transmis la procédure de nettoyage annuelle des TAR (cf. constat n°3 qui précise que cette procédure ne constitue pas en tant que telle un plan d'entretien; cette non-conformité n'est donc pas levée). - NC6: L'exploitant a transmis un plan de surveillance des TAR avec indicateurs et procédures associées. - NC7: L'exploitant a transmis une procédure (sous forme de logigramme) en cas de dépassement des seuils en <i>Legionella pneumophila</i> (10^3 et 10^5 UFC/L) et en cas de dénombrement impossible car flore interférente.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-point I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point I.1.b du présent article. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. [...] Sur la base de l'AMR sont définis les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés [...]. En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, [...], l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte. [...] a minima une fois par an, l'AMR est revue par l'exploitant [...]. Constats : Lors de la visite de 2016, l'exploitant avait transmis un document intitulé « plan de maîtrise des TAR » révisé le 20 mai 2015. Ce document se présentait sous la forme d'un tableau où étaient identifiés les risques liés aux installations, les mesures préventives, les éléments de surveillance et les actions correctives à mettre en œuvre. Les risques étaient hiérarchisés en fonction de la fréquence d'occurrence et de la gravité. L'AMR n'avait pas été effectuée pour chaque tour alors que la conception, l'implantation et le mode de fonctionnement de la tour Hamon étaient différents des autres TAR installées en 2015. D'autre part, l'AMR n'étudiait pas les points critiques liés à la conception (bras mort) et aux modes de fonctionnement de l'installation et configuration hydraulique (arrêt complet, redémarrage, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien). L'exploitant avait précisé à l'inspection qu'il n'y avait pas de bras morts dans les TAR installées en 2015 et que pour la tour Hamon, les bras morts avaient été supprimés. L'AMR listait bien des actions correctives. Néanmoins, il semblait y avoir parfois confusion entre le plan d'action établi sur la base de l'AMR portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles et les mesures de suivi mises en place dans le cadre du plan de surveillance. Il était demandé à l'exploitant de revoir son AMR pour qu'elle contienne l'ensemble des éléments prévus à l'article 26.I.1.a de l'AM, en étudiant le risque pour chaque TAR. Le cas échéant, l'exploitant devait définir un plan d'actions portant sur la conception et/ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Par courriel du 03/01/2017, l'exploitant a transmis une AMR spécifiquement dédiée à la tour Hamon, et une seconde AMR dédiée aux 3 autres TAR (de conception et de mode de fonctionnement similaires, selon l'exploitant). Ces AMR décrivent les installations, et recensent: les

facteurs de risques, les risques associés, les procédures et recommandations pour limiter ou supprimer chaque facteur de risques, ainsi qu'une cotation du niveau de risque basée sur la fréquence d'occurrence et la gravité de chaque risque. Ce recensement a été réalisé pour les 4 thèmes suivants: conception et implantation, exploitation, maintenance et surveillance. Ces AMR renvoient vers un certain nombre de documents: le manuel d'exploitation des TAR (qui contient notamment le plan d'implantation et les schémas de principe), les procédures de nettoyage, les procédures en cas de dépassements des seuils de 103 et 105 UFC/L en <i>Legionella pneumophila</i>, les fiches de stratégie de traitement, le registre de suivi des risques légionelles. L'exploitant avait également transmis un plan d'actions basé sur les AMR, avec échéancier et état d'avancement. Lors de la visite de 2023, l'exploitant a transmis une nouvelle version des 2 AMR et du plan d'actions basé sur ces AMR, datée du 30/06/2023. L'exploitant a toutefois déclaré qu'aucune révision des AMR n'avait été réalisée entre la version de 2016 et celle de 2023. → L'exploitant veillera dorénavant à réviser ses AMR au moins 1 fois par an.
Observations : → L'exploitant fera apparaître explicitement un lien entre les facteurs de risques de l'AMR et les actions prévues ou réalisées du plan d'actions. → L'exploitant veillera à renseigner correctement les échéances dans le plan d'actions.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Stratégie de traitement et plan d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-points I.1.b, I.2.b, I.2.c
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : * Article 26 - point I.1.b: [...] Le plan d'entretien (établi sur la base de l'AMR) définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. [...] Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien. [...] * Article 26 - point I.2.b: L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. [...] * Article 26 - point I.2.c: Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, des tours de refroidissement, de leurs parties internes et de ses bassins, est effectuée au minimum une fois par an. [...] Constats : Lors de la visite de 2016, l'exploitant avait transmis 2 fiches de stratégie de traitement constitué : - pour la tour Hamon, d'une injection en continu d'un biocide oxydant (BO) et d'un anti-tartre/anti-corrosion asservie à l'eau d'appoint associée à une injection hebdomadaire (en choc pendant 30 min) de biocide non oxydant (BNO); - pour les TAR 1, 2 et H, d'une injection en continu d'un BO et d'un antitartre/anticorrosion asservie à l'eau d'appoint associée à une injection quotidienne (8min) de BNO. Ces fiches mentionnaient : - les caractéristiques des tours, le volume, le débit d'appoint, les matériaux en présence; - la nature et les caractéristiques de l'eau d'appoint en fonction notamment de l'indice de Ryznar et le traitement associé; - la nature des produits utilisés et leur fonction; - les raisons ayant motivées le choix du produit. L'exploitant justifiait l'utilisation de BNO dans les tours en indiquant que ce traitement complétait l'action du BO. Cette justification était jugée insuffisante par l'inspection. Par ailleurs, l'inspection avait constaté que l'exploitant disposait d'une procédure pour le nettoyage annuel. Celui de 2016 avait mis en évidence la présence de biofilm dans la tour Hamon. Le traitement préventif des TAR ne mettait pas en œuvre de biodispersant. L'inspection rappelait à l'exploitant que l'utilisation de produit biodispersant en injection continue était préconisée pour lutter contre le biofilm. Enfin, l'inspection avait constaté que les mesures d'entretien n'étaient pas décrites dans un plan d'entretien en tant que tel. Comme le précise l'alinéa 3 du 26.I.1.b de l'AM, la fiche de stratégie de traitement constitue une pièce jointe au plan d'entretien. Elle ne pouvait donc se substituer au plan d'entretien lui-même. Il était demandé à l'exploitant de justifier que la stratégie de traitement retenue était la mieux adaptée aux installations et la moins impactante pour l'environnement. Par ailleurs, un plan d'entretien formalisé était attendu. Lors de la visite de 2023, l'exploitant a transmis ses fiches de stratégie de traitement actualisées, expliquant que le BNO est utilisé en complément du BO, car l'injection de ce dernier n'est pas régulé dans le temps, mais asservie à l'appoint de façon à être proportionnel à l'entrée d'eau. Ces

éléments ne justifient toutefois pas des doses et fréquences de BNO mises en œuvre. D'ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'il réfléchissait avec son traiteur d'eau à faire des injections hebdomadaires (et non plus journalière) de BNO. En outre, l'exploitant avait indiqué en 2016 envisager une injection du BO asservie à une sonde de mesures des chlorures, mais ce dispositif n'a pour l'instant pas été mis en œuvre. La stratégie de traitement relève de la responsabilité de l'exploitant, qui doit justifier que la stratégie retenue est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. L'injection quotidienne de BNO et l'absence d'utilisation de biodispersant apparaissent en particulier insuffisamment justifiées. → L'exploitant complètera les fiches de stratégie de traitement, en tenant compte des remarques formulées supra, pour justifier de la stratégie retenue. Concernant le plan d'entretien, l'exploitant n'a pas transmis à ce jour de plan d'entretien formalisé. → L'exploitant transmettra, dans les meilleurs délais, un plan d'entretien qui décrira l'ensemble des mesures d'entretien (traitement préventif et nettoyage annuel) et contiendra l'ensemble des informations précisées aux articles 26.I.1.b et 26.I.2.b/c de l'AM.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Procédure d'utilisation d'un jet sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-point I.2.c
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. [...]
Constats : Lors de la visite de 2016, l'inspection avait constaté que le rapport de nettoyage annuel des TAR réalisé en mai 2016 ne précisait pas si le nettoyage était effectué avec un jet sous pression. La procédure de nettoyage n'en faisait d'ailleurs pas mention. Il était demandé à l'exploitant de mettre à jour sa procédure de nettoyage en précisant si ce dernier impliquait un jet sous pression, et de justifier le cas échéant les mesures prises pour prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. Lors de la visite de 2023, l'exploitant a transmis sa procédure actualisée de nettoyage annuel, précisant que le nettoyage mécanique doit être réalisé au jet basse pression.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Fréquence des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-point I.3.a
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.
Constats : À la lecture des déclarations GIDAF de l'exploitant sur la période allant de janvier 2022 à juin 2023, l'inspection a constaté que les prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila sont bien réalisés tous les mois. L'exploitant a par ailleurs transmis les rapports d'analyses des Legionella pneumophila de 2023, dont les informations coïncident avec les déclarations GIDAF.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Modalités de prélèvement en vue de l'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-point I.3.b
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Si une injection ponctuelle de biocide (non oxydant) a été mise en oeuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant le prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>, ceci afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, ce qui fausse l'analyse. [...]
Constats : Lors de la visite de 2016, l'exploitant avait indiqué qu'avant le prélèvement, l'injection de biocide non oxydant (BNO) dans les tours n°1, n°2 et tour H (où le biocide est injecté tous les jours) n'était pas stoppée 48 heures avant. Par conséquent, l'analyse était faussée. Pour la tour Hamon (où le biocide est injecté tous les vendredis), l'inspection avait constaté que le délai de 48 heures avait été respecté en septembre et octobre 2016, puisque l'injection avait eu lieu un vendredi et le prélèvement le jeudi d'après. Il était demandé à l'exploitant de respecter pour l'ensemble des tours le délai d'au moins quarante-huit heures entre l'injection de BNO et le prélèvement de l'échantillon pour l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>. Lors de la visite de 2023, l'exploitant a indiqué que le planning de prélèvements était établi en début d'année (cf. planning 2023 transmis à l'inspection, dans lequel tous les prélèvements mensuels sont programmés un jeudi). L'exploitant a ajouté que l'injection de BNO dans les TAR est toujours programmée comme en 2016: tous les vendredis dans la tour Hamon et tous les jours dans les 3 autres tours. Le délai de 48 heures est donc encore respecté pour la tour Hamon. Concernant les 3 autres tours, l'exploitant a indiqué qu'en plus du planning de prélèvement, un courriel d'alerte est envoyé automatiquement au responsable de l'injection de BNO et à son adjoint 3 jours avant un prélèvement, afin de leur rappeler de ne pas effectuer d'injection de BNO durant le délai des 48h.
Observations : Dans ce délai des 48H, la stratégie de traitement définie, qui implique d'injecter quotidiennement du BNO, n'est par conséquent pas mise en oeuvre. Les fiches de stratégie de traitement ne le précisent pourtant pas. L'exploitant ne s'est pas interrogé sur le risque éventuel de modification du traitement pendant cette période (risque non étudié dans l'AMR par exemple). Ce point soulève de nouveau l'insuffisance de la justification de la stratégie de traitement (cf. constat n°3).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Transmission des résultats d'analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-point I.3.e
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
Constats : Lors de la visite de 2023, l'inspection a constaté que l'exploitant déclarait bien les résultats d'analyses de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> pour ses 4 TAR. Toutefois, le délai de 30 jours n'a pas été respecté de juillet 2022 à janvier 2023. L'exploitant a expliqué que la personne en charge de la déclaration GIDAF avait quitté l'entreprise mi-2022 et n'avait été remplacée qu'en début 2023. Depuis février 2023, le délai de 30 jours est toujours respecté. → L'exploitant devra s'organiser pour que le délai de 30 jours pour déclarer les résultats d'analyses de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> soit respecté en tout temps.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-point V
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.
Constats : Par courrier du 27/03/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection le bilan annuel 2022.
Observations : → L'inspection a constaté que les lignes n°2 à n°6 du bilan n'étaient pas renseignées. L'exploitant devra dorénavant renseigner les consommations d'eau (ligne n°6) et les périodes d'arrêt (ligne n°2). Lors de la visite 2023, l'exploitant a en effet déclaré que les TAR sont arrêtées annuellement en mai pour nettoyage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Connaissance du risque légionelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : — les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; — les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés [...] ; — les dispositions du présent arrêté. [...]
Constats : Lors de la visite 2023, l'inspection a constaté que les 4 personnes du site habilitées à intervenir sur les installations des TAR (cf. manuel d'exploitation des TAR transmis à l'inspection) ont connaissance des dangers et inconvénients que l'exploitation des TAR induit. Toutes ces personnes ont été formées le 04/07/2019 par SUEZ WTS. Le contenu de la formation répond aux dispositions de l'arrêté ministériel. L'inspection a consulté les attestations de formation de ces personnes. La prochaine campagne de formation est programmée pour juillet 2024. L'exploitant dispose également des attestations de capacité de la société de maintenance (MATAL), du traiteur d'eau (VEOLIA) et de la société de nettoyage (SAPIAN).
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Qualité de l'eau d'appoint

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28-point 2
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants: - Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée. - Matières en suspension < 10 mg/l. La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.
Constats : Lors de la visite de 2023, l'exploitant a transmis le rapport de la dernière analyse de l'eau d'appoint effectuée le 12 janvier 2023 par le laboratoire INOVALYS. Ce rapport affiche des résultats conformes : la concentration en Legionella pneumophila est inférieure à 10 UFC/l (seuil de quantification de la technique normalisée utilisée) et la concentration en MES inférieure à 10 mg/l. La fréquence d'analyse est respectée.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 31.a, 60, et 8-point I
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : * article 31.a: Les eaux issues des opérations de vidange, de purge ou toute autre opération liée au fonctionnement du système de refroidissement sont rejetées via le réseau d'eaux usées du site puis, sous réserve du respect des valeurs limites ci-dessous fixées, rejetées au milieu naturel ou raccordées à une station d'épuration. [...] * article 60: L'analyse des rejets d'eaux résiduares doit être effectuée sur l'ensemble des paramètres (DCO, phosphore, MES, AOX, As, Fe, Cu, Ni, Pb, Zn, THM, chlorures, bromures) à des fréquences spécifiques précisées dans ce même article. * article 38-point I: Les eaux résiduares rejetées au milieu naturel respectent en sortie d'installations des valeurs limites en concentration, selon le flux journalier maximal autorisé précisés dans ce même article. Constats : Les eaux rejetées par les TAR sont évacuées dans le réseau d'eaux usées du site pour être traitées dans la station d'épuration collective de Marie Surgelés. Lors de la visite de 2016, l'inspection avait constaté que l'analyse des rejets des tours était effectuée tous les trimestres. Toutefois, les résultats de la dernière analyse (prélèvement du 04/08/2016) montraient que l'ensemble des paramètres visés à l'article 60 de l'AM n'était pas mesuré. Il manquait le phosphore, les MES, l'arsenic, le fer, le cuivre, le nickel, le plomb et le zinc. Par ailleurs, les résultats d'analyse montraient une conformité des rejets des TAR 1,2 et H aux valeurs limites. En revanche, les rejets de la tour Hamon étaient non conformes pour le paramètre AOX (1,2 mg/l au lieu de 1 mg/l). D'après le traiteur d'eau, ce dépassement était dû à un dosage trop fort en réactif oxydant dans le circuit. Pour répondre à cet écart, l'exploitant prévoyait de mettre en place un dispositif d'injection asservie à une sonde de mesure des chlorures dans l'eau du circuit permettant ainsi d'éviter la surdose en réactif oxydant (contre un asservissement actuel à l'eau d'appoint). Il était demandé à l'exploitant d'effectuer les analyses sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 60 de l'AM. Lors de la visite de 2023, l'exploitant a transmis les résultats d'analyses réalisées en 2021, 2022, et 2023. L'inspection a constaté le respect des fréquences d'analyse fixées à l'article 60 de l'AM, pour l'ensemble des paramètres: - trimestrielle pour DCO, AOX, THM, chlorures, bromures; - annuelle pour phosphore, MES, As, Fe, Cu, Ni, Pb, Zn (analyse annuelle 2023 non encore réalisée). Concernant les valeurs limites d'émissions (VLE), les rejets de la tour Hamon sont non conformes pour les paramètres suivants: AOX (3910 au lieu de 1000 µg/l) pour le prélèvement du 06/05/2021, et Zn (2,41 au lieu de 2 mg/l) pour le prélèvement du 23/05/2022. Ceux des TAR 1,2, et H sont non conformes pour les paramètres suivants: Zn (50,2 au lieu de 2 mg/l) pour le prélèvement du 06/05/2021, et AOX (1051 au lieu de 1000 µg/l) pour le prélèvement du 17/11/2022. L'exploitant a indiqué qu'il n'avait finalement pas mis en place le dispositif d'injection asservie à une sonde de mesure des chlorures dans l'eau (comme évoqué en 2016, pour remédier aux dépassements de la VLE de l'AOX). Par ailleurs, l'exploitant a expliqué les dépassements de la VLE du Zn par le fait que les circuits des tours étaient composés d'acier galvanisé. Vu la teneur en Zn constatée en 2021, cette explication est insuffisante (même si la concentration est de nouveau conforme en 2022). Une dégradation des installations a-t-elle été constatée en 2021 ? → L'exploitant recherchera les causes de la dérive importante de la concentration en Zn de 2021, notamment en s'assurant de l'état des installations. L'analyse de 2023 permettra de faire le point à ce sujet. Par ailleurs, il indiquera et mettra en place les mesures correctives pour ne plus avoir de dépassements des VLE des paramètres AOX et Zn.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet